

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAME

JUGEMENT n° 089 du
01/06/2022

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du quinze février deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence des Messieurs **Ibba Hamed Ibrahim** et **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maî**

tre Beidou Awa Boubacar, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR BARHAMOU YAYE, assisté du cabinet d'avocats ANGO, 120, Rue des Oasis-Plateau, PL 46, B.P. 12.905, Tél : 20.72.79.56, Email : cab.aboulazizango@gmail.com ;

D'une part :

ET

BANQUE ATLANTIQUE NIGER, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12 040, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83, Email : mandelav@scpa-mandela.com ;

D'autre part :

ET

MAITRE DODO DAN GADO HAOUA, notaire à Niamey, assisté du assisté de maitre SOULEYE OUMAROU, avocat à la Cour, Etude d'avocats FIRHOUN-KAOCEN-TEGAMA, 834 Rue du Maroc, quartier Maisons Economiques, B.P : 11.466 Niamey, Tél : 20.74.02.22 ;

Encore d'autre part :

Par acte d'huissier de justice en date du 21 janvier 2021, Barhamou Yayé a assigné la Banque Atlantique Niger devant tribunal de commerce de céans pour obtenir sa condamnation à lui payer diverses sommes d'argent en réparation de ses préjudices résultant de la perte de son titre foncier donné en garantie à cette Banque suite à un prêt consenti au profit de Elh Salifou Bouba ;

A l'audience de conciliation du 2 février 2022, le tribunal a renvoyé le dossier à la mise en état.

Suivant un autre acte d'huissier en date du 4 janvier 2022, la Banque Atlantique Niger a appelé en cause Maitre DODO DAN GADO Haoua, en sa qualité d'administratrice de l'étude de Maitre MADOUGOU Boubacar, décédé, pour intervenir dans la présente instance afin de préserver ses intérêts dans l'instance l'opposant à Barhamou Yayé ;

Le dossier d'appel de cause a été appelé à l'audience du 15 février 2022 ; et en l'absence de conciliation notamment du fait de la non comparution de la défenderesse, sur demande du conseil de la Banque, le tribunal a ordonné la jonction de la procédure à celle pendante à la mise en état opposant Barhamou Yayé à la même Banque pour que les deux affaires soient désormais retenues sous le numéro 017/2022.

Barhamou Yayé sollicitait en effet de la juridiction de céans, après avoir déclaré recevable son action, de :

- **Constater, dire et juger que son obligation vis-à-vis de la Banque est éteinte ;**
- **Condamner la Banque Atlantique à lui payer la somme de deux cent millions à titre de dommages intérêts pour toutes cause de préjudices confondus ;**
- **Condamner en outre à payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;**
- **Condamner la Banque Atlantique aux dépens ;**

Au soutien de son exploit d'appel en cause du 4 janvier 2022, la Banque Atlantique explique que le titre en cause avait été remis par la société HYBAT à l'étude de Me Madougou Boubacar pour les besoins de la confection du titre foncier et l'inscription des hypothèques ; Qu'ayant pleinement soldé ses engagements vis-à-vis de la Banque, elle donnait

mainlevée de l'hypothèque consentie et le notaire instrumentaire avait dès lors l'obligation de restituer ledit titre ;

Par conclusion d'instance en date du 8 février 2022, la BAN rappelant les faits de la cause, conclut au rejet de la demande de Barhamou Yayé car le titre foncier prétendument égaré, a été remis au requérant qui l'a égaré et pour l'établissement d'un duplicata du titre foncier 27.083, il a même inséré dans les journaux, deux avis de perte de son titre foncier et le Tribunal de Grande Instance de Niamey, après avoir constaté la perte du titre foncier de Barhamou Yayé, a ordonné au conservateur de la propriété foncière, de lui délivrer un duplicata du titre foncier ;

La BAN relève l'incongruité de la demande de Barhamou Yayé qui après avoir sollicité d'une juridiction, qu'il soit ordonné la délivrance d'un duplicata pour avoir perdu son titre foncier, soutient devant une autre juridiction que son titre foncier est détenu par la Banque Atlantique ;

Subsidiairement, la Banque sollicite sa mise hors de cause pour n'avoir jamais détenu ledit titre foncier et ce d'autant que la remise promise par Me Madougou, n'a jamais eu lieu ;

La BAN se porte enfin, demandeur reconventionnelle, et sollicite la condamnation de Barhamou Yayé, au paiement de la somme de deux cent millions (200.000.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;

Me Dodo Dan Gado Haoua rappelle à son tour les faits de la cause. Pour elle, la cause ayant déjà fait l'objet d'un premier jugement à l'issue duquel, Barhamou Yayé a été débouté de toutes ses demandes, et le juge de référé l'ayant mise hors de cause, qu'il sied que la juridiction de céans aille dans ce sens ; D'ailleurs contre cette ordonnance de référé, Barhamou Yayé a même interjeté appel ;

Elle plaide également sa mise hors de cause, pour avoir terminé sa mission d'administratrice de l'étude de Me Madougou Boubacar depuis le 19 octobre 2021 et bien avant les assignations initiales des 21 janvier 2022 et 4 février 2022 ;

D'ailleurs, argue Dodo Haoua, le requérant a personnellement fait une déclaration de perte de son titre foncier à la Police, qui lui en délivre une attestation de perte au moyen de laquelle, elle requérait à la demande de Barhamou Yayé, l'obtention d'un duplicata de titre foncier ;

Qu'après l'établissement dudit titre, ce dernier refusa de retirer son document ;

Me Dodo Dan Gado Haoua, sollicite reconventionnellement la condamnation à cinq millions F CFA (5.000.000) de Barhamou Yayé pour procédure vexatoire et abusive ;

Barhamou Yayé, travers des conclusions d'instance en date du 24 février 2022, au vu des différents développements de ses adversaires, reprecise les faits de la cause. Pour lui en effet, son titre foncier a bien été perdu par la Banque Atlantique qui introduisit consécutivement une procédure de duplicata dudit titre par les soins de Me Dodo Haoua, notaire à la résidence à Niamey, administratrice de l'Etude notariale de Me Madougou Boubacar, notaire attiré de la Banque Atlantique ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête de Barhamou Yayé est intervenu dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience où elles ont développé leurs arguments, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

DE L'OBLIGATION DU REQUERANT VIS-A-VIS DE LA BANQUE

Attendu que Barhamou Yayé a saisi la juridiction de céans pour constater notamment que son obligation vis-à-vis de la Banque est éteinte ;

Attendu que la BAN, dans tous ses écrits, n'a jamais objecté et a même donné mainlevée d'hypothèque sur le titre foncier n°27.083 appartenant à Barhamou Yayé ;

Que dès lors, il convient de constater que l'obligation de Barhamou Yayé vis-à-vis de la Banque Atlantique, est bien éteinte ;

DE LA PERTE DU TITRE FONCIER

Attendu que Barhamou Yayé sollicite en outre de constater que la Banque Atlantique a égaré son titre foncier ;

Attendu que la Banque conclut au rejet de cette demande et affirme que c'est Barhamou Yayé qui a formellement fait une déclaration de perte dans les journaux afin de se faire délivrer un duplicata de son titre foncier, choisissant pour les besoins de la cause, Me Bachir Mainassara pour le représenter ;

Attendu qu'il ressort des termes de la correspondance de Me Madougou Boubacar en date du 6 février 2015, adressée à la BAN et dont l'objet est

libellé "Engagement de restitution" : « ... **la société HYBAT SARL U, a saisi mon Etude pour une inscription hypothécaire en votre faveur ...** » ;

Que c'est bien la société HYBAT SARL U qui a saisi Me Madougou Boubacar pour les besoins de l'inscription hypothécaire et n'ayant jamais détenu ledit titre foncier, puisque l'engagement de restitution ne s'étant pas opéré, la BAN ne pouvait être tenu responsable de sa perte ;

Attendu que s'il est évident, que nonobstant le paiement de la dette, la restitution ne s'est jamais opérée en raison probablement de la perte du titre foncier appartenant à Barhamou Yayé ; Qu'on ne saurait cependant en imputer la responsabilité à la Banque pour n'avoir jamais détenu ledit titre ;

Que sa qualité de dépositaire virtuel du titre, ne permettant point d'apprécier les soins apportés dans la garde de la chose, il convient de mettre hors de cause la BAN entendu que le titre foncier avait été déposé à l'Etude de Me Madougou Boubacar ;

Attendu que s'il est clairement établi que le notaire (Me Madougou Boubacar) a bien reçu des mains de la société HYBAT, le titre foncier 27.083 ; il n'est cependant pas prouvé que ce dernier a remis ledit titre à la Banque ou même à Barhamou Yayé ;

Qu'il s'en déduit que la responsabilité de la BAN, ne saurait être recherchée à ce niveau ;

DE LA FONCTION ET DES RESPONSABILITES DE Me DODO DAN GADO HAOUA DANS SA MISSION D'ADMINISTRATRICE

Attendu que Barhamou Yayé, tant dans son acte introductif d'instance qu'à travers ses conclusions d'instance en date du 24 février 2022, n'a jamais expressément demandé la condamnation de Me Dodo Dan Gado Haoua ;

Que pourtant, c'est bien à l'Etude de Me Madougou Boubacar dont elle a assumé les fonctions d'administratrice suite au décès de Me Madougou, que la société HYBAT a déposé aux fins d'affectation hypothécaire, le titre foncier appartenant à Barhamou Yayé ;

Attendu que la relation triangulaire entre la société HYBAT, la BAN et l'Etude de Me Madougou suggèrait que ce dernier restitua le titre foncier à la BAN pour que celle-ci, après mainlevée de l'hypothèque, remette ledit titre à son propriétaire ;

Que nulle part, cette relation d'affaire, n'a concerné Me Dodo Dan Gado dont la responsabilité ne saurait être recherchée en l'absence de toute

faute ; D'ailleurs, aucune faute n'a été relevée dans ses fonctions d'administratrice ;

Qu'en s'évertuant et en s'impliquant dans l'élaboration du duplicata du titre foncier, Me Dodo Dan Gado Haoua a agi conformément à sa mission d'administratrice, et cela ne devrait pas lui valoir un procès ;

Qu'ainsi, il y a lieu de la mettre hors de cause et en même temps rejeter sa demande reconventionnelle tendant à condamner Barhamou Yayé ;

Qu'en effet, ayant été attiré par la BAN suite à un appel en cause, Me Dodo Dan Gado Haoua, ne pouvait que formuler sa demande à l'encontre de la BAN ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- **Reçoit Barhamou Yayé en son action régulière en la forme ;**
- **Reçoit la Banque Atlantique en son appel en cause régulier en la forme ;**
- **Reçoit la Banque Atlantique et Me Dodo Dan Gado, en leur demande reconventionnelle ;**

AU FOND

- **Constata que l'obligation de Barhamou Yayé vis-à-vis de la banque est éteinte ;**
- **Déboute Barhamou Yayé de toutes ses autres demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;**
- **Déboute la Banque Atlantique et Me Dodo Dan Gado Barhamou Yayé en leur demande reconventionnelle comme étant également mal fondée ;**
- **Condamne Barhamou Yayé aux dépens ;**

Avis du droit d'Appel : Huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision par déclaration écrite ou orale au greffe du tribunal de céans ;

Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 07 juin 2022

LE GREFFIER EN CHEF

